

Loi fédérale portant modification de l'arrêté fédéral concernant le projet RAIL 2000

Projet

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 8 septembre 2004¹,
arrête:

I

L'arrêté fédéral du 19 décembre 1986 concernant le projet RAIL 2000² est modifié
comme suit:

Titre

Loi fédérale concernant le projet RAIL 2000

Préambule

vu les art. 23, 26 et 36 de la constitution³,

Art. 3a, al. 1

¹ La Confédération met à la disposition des entreprises ferroviaires concernées les moyens nécessaires sous la forme de prêts conditionnellement remboursables, portant intérêt aux conditions du marché ou à taux variable, ou sous la forme de contributions à fonds perdu.

Art. 4

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale⁴, est sujet au référendum facultatif.

² Il⁵ entre en vigueur à l'expiration du délai référendaire si aucun référendum n'aboutit, ou lors de son acceptation en votation populaire.

³ Il⁶ a effet jusqu'à la réalisation du projet RAIL 2000.

¹ FF 2004 4977

² RS 742.100

³ Ces dispositions correspondent aux art. 81, 87 et 92 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RS 101).

⁴ Actuellement: «loi fédérale» (art. 163, al. 1, de la Constitution fédérale, RS 101).

⁵ Actuellement: «loi fédérale» (art. 163, al. 1, de la Constitution fédérale, RS 101).

⁶ Actuellement: «loi fédérale» (art. 163, al. 1, de la Constitution fédérale, RS 101).

II

La loi fédérale du 4 octobre 1974 instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales⁷ est modifiée comme suit:

Art. 4a, al. 4

Abrogé

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005.

Loi fédérale portant modification de l'arrêté fédéral concernant le projet RAIL 2000

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	40
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.10.2004
Date	
Data	
Seite	5053-5054
Page	
Pagina	
Ref. No	10 138 017

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.